Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Nom de l'installation de distribution : Dollard-des-Ormeaux (par Pointe-Claire)

Numéro de l'installation de distribution : X2146082

Nombre de personnes desservies : 3490

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/

selon le décret 2015 + Ville _Dollard-Des-Ormeaux

Date de publication du bilan : $\underline{2016-02-10}$

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

• Jack Benzaquen, directeur général.

Tél. 514-684-8060 Courrier électronique : jbenzaquen@ddo.qc.ca

• Anna Polito, Directrice de l'Aménagement urbain et de l'ingénierie.

Tél. 514-684-0722 Courrier électronique : apolito@ddo.qc.ca

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: <u>Laurent Laroche</u>

• Numéro de téléphone : 514-872-5737

• Courriel: llaroche@ville.montreal.gc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	8 X 12 = 96	108	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	8 X 12 = 96	108	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	0		
Arsenic	0		· ·
Baryum	0		
Bore	0		
Cadmium	0		
Chrome	0		
Cuivre	5	5	0
Cyanures	0		
Fluorures	0		
Nitrites + nitrates	0		
Mercure	0		
Plomb	5	5	0
Sélénium	0		
Uranium	0		
Paramètre dont l'ai	nalyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	ont l'eau est ozonée :
Bromates	0		
Paramètre dont l'ar	nalyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	ont l'eau est
chloraminée :			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
Paramètres dont l'a	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux a	lont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :		1	
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organi	ques autres que les t	rihalométhanes	
article 19 du Règlement			
		ŕ	
		5 000 personnes ou moin	
		nné que l'historique mon	itre des
	ures à 20 % de chaque		
(exigence réduite : an	alyses trimestrielles un	an sur trois)	NT 1
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	N/A *		
Autres substances organiques	N/A *		
4.2 Trihalométhanes article 18 du Règlement :	sur la qualité de l'eau n	otable)	
article 10 dd Regionioni	sar ia quarite de r eau p	014010)	
Exigence non applicat	ole (réseau non chloré)		
	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l
Γrihalométhanes totaux	4	4	55.4

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les	substances
organiques et les trihalométhanes	

- 5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
- Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Signature* :		Date : 2016-02-10
orginaturo	Laurent Laroche Chef de division	
Signature**:_	Magalie Joseph Chimiste	Date : 2016-02-10
	Section facultative	

À noter :			
Le respon Règlemen	t sur la qualité de l'eau po	otable peut, dans le but d	exigence de l'article 53.3 de fournir un portrait com lement les deux sections
7 Aut-	a analysaa ráalisáas a	ur l'aan distribuáa.	oour des paramètres (
	s analyses realisées si jui ne sont pas visés j		our des parametres o
Aucur	e analyse supplémentaire	réalisée	
	es relatives à la quali	té de l'eau	
8. Plain			
	e plainte reçue qui a néces	ssité une analyse de l'ea	u potable